GUIDE PRATIQUE D'ASSOCIATIONS MODE D'EMPLOI • Vie associative au quotidien

Bien rédiger les statuts de votre association

5e édition

Henry Busnel
Ancien délégué général du Réseau national des maisons des associations, membre du comité de rédaction de la revue Associations mode d'emploi

& l'équipe rédactionnelle de La Navette

territorial éditions

Référence TGPA 8A

Vous souhaitez nous contacter à propos de votre ouvrage ?

C'est simple !

Il vous suffit d'**envoyer un mail à :**
service-client-editions@territorial.fr
en précisant l'objet de votre demande.
Pour connaître l'ensemble de nos publications,
rendez-vous sur notre boutique en ligne
www.boutique.territorial.fr

Avertissement de l'éditeur :
La lecture de cet ouvrage ne peut en aucun cas dispenser le lecteur de recourir à un professionnel du droit.
Nous sommes vigilants concernant les autorisations de reproduction et indiquons systématiquement les sources des schémas, images, tableaux, etc.
Pour toute demande de modification, mise à jour ou suppression d'un élément au sein de cet ouvrage, merci de contacter les éditions Territorial.

Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement la présente publication sans autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie.
CFC
20, rue des Grands-Augustins
75006 Paris.
Tél. : 01 44 07 47 70

Retrouvez tous nos ouvrages sur
boutique.territorial.fr

© Groupe Moniteur (Territorial Éditions), Gentilly - Tél. : 04 76 65 71 36
ISBN : 978-2-8186-2319-0 – ISBN version numérique : 978-2-8186-2320-6
Imprimé par Neoprint, à Bourgoin-Jallieu (38) - Juin 2025
Dépôt légal à parution

SOMMAIRE

Préface
Des instances pour faire vivre une liberté 9

Partie 1
La loi 1901, une loi qui accorde une grande liberté

Chapitre I
Des interdits très restreints 15

Chapitre II
La liberté dans certaines limites 17

A - L'importance de la jurisprudence 17
B - Les statuts obligatoires applicables à certaines catégories d'associations 17
1. Les statuts imposés aux associations déclarées d'utilité publique 17
2. Les statuts liés à un agrément ou à une habilitation 18
3. Les statuts imposés aux associations groupées en fédération ou sous tutelle 18

Chapitre III
Une liberté qui s'exprime à travers un contrat 19

A - L'association, un contrat passé entre les membres 19
B - De l'importance des statuts 20
C - Statuts et règlement intérieur : quelle différence ? 21
D - L'assemblée générale constitutive 22

Partie 2

Des instances sur mesure

Chapitre I
Des instances à la mesure du projet associatif 27

A - Valeurs et finalités : le vouloir être 27
B - Programme d'actions : le vouloir faire 28

1. L'analyse de l'offre et de la demande 28
2. Les contraintes réglementaires ou financières 29
3. Les objectifs et les modalités de réalisation 29
4. Prévoir une évaluation 30

Chapitre II
Des instances à la mesure des acteurs de l'association 31

A - Les « membres » 31

1. Combien de bataillons ? 31
2. La diversité, c'est l'ouverture 32
3. La stabilité des membres 33
4. Motivés ? Motivés ! 34

B - Quelques situations particulières 34

1. Les membres donateurs ou bienfaiteurs 34
2. Les membres fondateurs 35
3. Les salariés 35
4. Les personnes morales 35

C - Acteur associatif ou membre ? Soyez précis 36

1. L'accès au statut de membre 37
2. L'exclusion d'un membre 37

Chapitre III
Des instances très modulables 39

A - Pyramide ou cercle ? 39

1. La pyramide : l'art de relier le sommet à la base 40
2. Le cercle : résoudre la quadrature 41

B - Deux grandes fonctions à inventer 41

Partie 3

L'assemblée générale, structure de base de toute association

Chapitre I

La gestion des assemblées générales 47

A - Qui fait partie de l'AG ? 47
B - La convocation de l'AG 48

1. Qui est convoqué ? 48
2. Qui prend l'initiative ? 48
3. Comment convoquer ? 49
4. Et si l'assemblée générale n'est pas convoquée ? 50
5. Un ordre du jour précis et limitatif 50

C - Tenir une assemblée générale à distance 51
D - Les modalités de vote 52

1. Qui peut voter ? 52
2. Comment voter ? 52
3. Voter par procuration ? 53
4. Voter à distance ? 53
5. La fixation de la majorité 54

E - Procès-verbaux, déclarations et registres 55

1. Les procès-verbaux 55
2. Les déclarations 55

Chapitre II

La désignation et la révocation des dirigeants 57

A - Les modes de désignation 57

1. La cooptation : un abus qui peut être dangereux 57
2. L'élection : la procédure la plus démocratique 58
3. Quelques variantes 58

B - La vacance des fonctions de dirigeant 59
C - La révocation des dirigeants 59

Chapitre III
L'AG : temps d'évaluation et d'orientation ... 61

A - Le rapport financier ... 61
B - Pour les structures plus importantes... ... 62
C - Le rapport d'activités ... 63
D - Le rapport moral ... 64
E - Le débat d'orientation ... 65

1. Sur quoi le faire porter ? ... 65
2. Comment l'organiser ? ... 66

Chapitre IV
L'assemblée générale extraordinaire : pour décider des grandes évolutions ... 67

A - Les modifications statutaires ... 68
B - Les décisions concernant les biens de l'association ... 68
C - La dissolution de l'association ... 68

1. L'objet de l'association a disparu ... 68
2. L'association est en crise ... 69

Partie 4
Les organes exécutifs : conseil d'administration, bureau, commissions

Chapitre I
Un état d'esprit ... 73

A - Les grandes fonctions du CA ... 73

1. Un lieu de référence ... 73
2. Un lieu de propositions ... 74
3. Un lieu de décisions ... 74

B - Quel style d'équipe ? ... 75

1. Une équipe de « décideurs » ? ... 75
2. Une équipe de « novateurs » ? ... 76
3. Une équipe de « formalistes » ? ... 76
4. Trouver les points d'équilibre ... 76

Chapitre II
Qui peut faire partie du CA ? 77

A - Quelques situations particulières 78
1. Les jeunes peuvent-ils siéger ? 78
2. La question de la nationalité 80
3. Les personnes privées de droits civiques 81
4. Les non-membres 81
5. Les salariés dans le CA ? 81
6. La rémunération des dirigeants 82

B - Déchéances et incompatibilités 82
1. Les déchéances 82
2. Les incompatibilités 83

Chapitre III
Composer et renouveler l'exécutif 85

A - Quelques conseils pour mettre en place votre exécutif 85
1. Quel effectif ? 85
2. Quelles composantes ? 86
3. Quelles méthodes ? 87

B - Renouveler l'exécutif 87
1. Limiter la durée du mandat 87
2. Le renouvellement par fractions 88
3. La cessation des fonctions 88

Chapitre IV
Pour gérer au quotidien : le bureau 91

A - Le bureau n'est pas toujours indispensable 91
B - Dans quels cas est-il obligatoire ? 92
C - Les grandes fonctions au sein du bureau 93
1. Le président 93
2. Le secrétaire 94
3. Le trésorier 94

Chapitre V
Pour favoriser le travail collectif 97

A - Apprendre à déléguer 97
B - Renouveler les méthodes de travail en groupe 98

Conclusion
L'association doit être un moyen de développement de la démocratie 99

Annexes

Annexe I
Quelques conseils et rappels pour rédiger ou revisiter vos statuts 103

Annexe II
Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association 108

Annexe III
Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association 119

Annexe IV
Le Code civil local régissant les associations en Alsace-Moselle 133

Annexe V
La charte : un instrument fédérateur 144

Annexe VI
Charte de l'association de soutien aux victimes des pesticides de l'Ouest 145

Annexe VII
Pour ne pas rester isolés 146

Préface

Des instances pour faire vivre une liberté

Parmi les lois de la République, « la loi 1901 » est certainement celle qui jouit de la plus grande popularité. La meilleure preuve : près d'un Français sur deux a choisi de participer à une association.

L'association est tellement proche des gens qu'elle leur ressemble un peu : chacun y trouve sa façon d'y donner du temps et des compétences, sa façon de s'organiser avec d'autres gens, voire d'y prendre des responsabilités.

Un paradoxe cependant : alors que les responsables associatifs sont les tenants des idées et des pratiques de participation, lorsqu'ils mettent en place leurs instances dirigeantes, ils se croient souvent obligés d'adopter des modes d'organisation figés, et ce par méconnaissance de ce qui est imposé et de ce qui ne l'est pas (on ne recommandera jamais assez de prudence à l'égard des statuts types).

D'où le contraste souvent observé entre l'inventivité de l'action associative et la relative rigidité des instances dirigeantes. Et le constat souvent répété que les membres préfèrent s'abstenir d'y venir, estimant que l'essentiel se fait ailleurs.

L'association loi 1901 est régie par un principe de liberté. La loi va jusqu'à laisser aux membres associés le soin de déterminer de quelle façon ils organisent leur association.

Pour l'avoir oublié, beaucoup d'énergie est dépensée à tenter de concilier le formalisme d'un modèle d'organisation pyramidal (où le pouvoir vient d'en haut) et le caractère nécessairement spontané d'un modèle participatif (où le pouvoir est issu de la base).

Bien sûr, certaines contraintes s'imposent aux associations ; mais elles sont limitées. Dans la plupart des cas, elles peuvent définir leurs propres règles du jeu : c'est la notion de « contrat » associatif.

Pour permettre aux associations d'utiliser au mieux les libertés que les textes leur offrent, ce guide rappelle quelles sont les règles à respecter et met en évidence un certain nombre d'idées reçues ; il offre des conseils pour définir des règles claires et un mode de fonctionnement adapté au cas de chaque association.

PARTIE 1

La loi 1901, une loi qui accorde une grande liberté

La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août de la même année prévoient que les statuts de l'association doivent contenir « *les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs des membres chargés de l'administration ou de la direction* » (art. 11).

Pour autant, la loi ne contient aucune règle précise concernant la composition, le fonctionnement et les pouvoirs des organes dirigeants de l'association.

L'association est un contrat. Toute liberté est donc laissée aux intéressés, dans les limites des principes généraux du droit et de la jurisprudence, pour organiser leurs instances dirigeantes.

Le dépôt des statuts à la préfecture : un simple enregistrement

Certaines associations adoptent de façon trop systématique des statuts types proposés par la préfecture. Elles pensent que leurs statuts seront ainsi plus facilement « acceptés » par cette dernière.

Souvent, les créateurs d'associations croient que la préfecture a une fonction de contrôle vis-à-vis des statuts qui lui sont présentés. Son rôle se limite en fait à l'enregistrement des statuts. Elle ne vous avertit pas si un article est mal rédigé. En aucun cas, il ne faut considérer le silence de la préfecture comme une approbation tacite des statuts. La préfecture ne peut pas refuser l'enregistrement d'une association.

En revanche, si l'objet de l'association est contraire aux bonnes mœurs ou à l'esprit de la République, la préfecture, après enregistrement, doit saisir le Parquet pour demander sa dissolution.

Moralité :
- il est totalement inutile de se doter de statuts qui ne correspondent pas à la volonté des fondateurs ;
- rien n'interdit en revanche de s'inspirer de modèles de statuts… mais uniquement dans le but de mieux réfléchir à ses propres choix d'organisation.

Chapitre I

Des interdits très restreints

Sous réserve qu'elles respectent l'interdiction de partager des bénéfices entre leurs membres, les associations peuvent exercer leur activité dans les domaines les plus variés. Les seuls interdits qui s'imposent sont ceux contenus dans l'article 3 de la loi 1901, qui déclare nulle « *toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement.* »

L'appréciation du caractère licite est d'ailleurs évolutive et sujette à l'interprétation souveraine des tribunaux.

Est illicite ce qui est contraire à la loi civile et à la loi pénale (exemples : association promouvant l'usage de drogues, création d'associations dont les membres ne sont pas porteurs du diplôme requis pour exercer l'activité, associations de « mères porteuses »...).

Ce que l'on entend par « bonnes mœurs » se détermine d'après l'état de l'opinion publique à un moment donné. Un objet considéré comme illicite en 1901 peut devenir aujourd'hui licite (exemple : associations de naturistes ou d'homosexuels).

L'atteinte à l'intégrité du territoire et à la forme républicaine du gouvernement est soumise à un régime spécial de dissolution. Cela a par exemple été le cas ces dernières années pour des associations dont les pratiques ont été jugées contraires aux principes républicains, incitant à la haine ou menaçant l'ordre public.

La nullité de l'association découle de plein droit du caractère illicite de son objet. C'est le juge qui le constate et prononce la dissolution de l'association.

Chapitre II

La liberté dans certaines limites

En l'absence de règles générales sur l'organisation interne des associations, les responsables associatifs doivent faire preuve de vigilance par rapport à certaines contraintes.

A - L'importance de la jurisprudence

Quand les statuts ne sont pas assez précis, les tribunaux sont obligés de trancher pour régler les litiges. C'est ainsi qu'une abondante jurisprudence est venue combler les vides laissés par la loi et par les statuts.

Bien que la tendance soit de considérer que le conseil d'administration a les obligations les plus étendues pour assurer le bon fonctionnement de l'association, ce sera la jurisprudence qui orientera la décision du juge.

B - Les statuts obligatoires applicables à certaines catégories d'associations

1. Les statuts imposés aux associations déclarées d'utilité publique

L'article 10 de la loi 1901 prévoit que « *les associations déclarées peuvent en outre solliciter la reconnaissance d'utilité publique, ce qui élargit la capacité juridique de l'association* ».

La prérogative essentielle attribuée à ce type d'association est constituée par la possibilité de recevoir des donations et legs.

Ces associations font partie de celles qui doivent respecter des statuts types imposés par les pouvoirs publics. Ces statuts stipulent que « *le nombre de membres du conseil d'administration, fixé par délibération*

de l'assemblée générale, est compris entre ... membres au moins et ... au plus. » Une précision apportée à ce texte indique que le nombre de 24 paraît un maximum.

Toute modification à ces statuts devra être approuvée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur.

2. Les statuts liés à un agrément ou à une habilitation

L'exercice de certaines activités peut être réglementé et subordonné à la délivrance d'un agrément ou d'une habilitation : l'association ne pourra, sous peine de sanction, exercer cette activité avant d'avoir reçu cet agrément.

C'est par exemple le cas des associations sportives pour bénéficier de subventions publiques et de certains équipements, des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques ou des associations de chasse.

3. Les statuts imposés aux associations groupées en fédération ou sous tutelle

Du fait de leur appartenance à des fédérations (ex. : secteur sportif, sanitaire et social, associations de chasse ou de pêche...), ou de l'existence de certains organismes de tutelle, certaines associations doivent respecter des statuts types qui leur imposent un mode d'organisation et de fonctionnement de leurs instances dirigeantes.

Ces fédérations et organismes de tutelle tiennent ainsi à se protéger contre le risque de mauvaise gestion des fonds qu'ils versent à ces associations.

C'est ainsi que certains statuts précisent que « *le comité directeur doit comporter quinze membres au moins et quarante-cinq au plus* », alors que d'autres situent ce nombre *« entre sept au moins et quinze au plus* ».